



## Politique relative à la suppléance en cours de stage

Un étudiant ne peut être à la fois stagiaire et suppléant, car il deviendrait impossible, le cas échéant, de déterminer qui, de l'université ou de la commission scolaire, serait civilement responsable des actes posés par cet étudiant.

Nous sommes conscients de la situation de pénurie d'enseignants à laquelle nous faisons face. Dans le cas où, à titre exceptionnel, un stagiaire est engagé par la commission scolaire pour faire de la suppléance dans son école de stage, la commission scolaire doit assumer la responsabilité civile de ce dernier lorsqu'il est engagé à titre de suppléant. Dans une telle situation, les journées de suppléance ne seront pas comptabilisées comme des journées de stage.

Une déclaration écrite, signée par les parties impliquées (stagiaire, direction d'école et responsable de la commission scolaire), doit préciser les dates auxquelles le stagiaire sera engagé par la commission scolaire, et, par le fait même, suspendra son stage en enseignement de la musique. Elle doit aussi indiquer les dates de reprise des journées de stage. Ce document doit être envoyé à la coordonnatrice des stages en enseignement de la musique et à la direction du programme de baccalauréat en enseignement de la musique de la Faculté de musique de l'Université Laval.